

Rapport annuel

2009

Commission des provisions nucléaires

La commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Rapport annuel

2009

Commission des provisions nucléaires

La commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Editeur responsable :

Monsieur Jean-Pierre Arnoldi, président,
Boulevard du Roi Albert II, 7 - 1210 Bruxelles

Secrétariat :

**Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes
moyenne et Energie**

**Dépôt légal :D/2010/2295/92
S4-10-0211/1341-10**

Table des matières

Table des matières	5
1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	7
1.1. Création	7
1.2. Composition	7
2. Missions	9
3. Aspects légaux	10
3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel	10
3.2. Autres aspects légaux	10
4. Activités	11
4.1. Réunions	11
4.2. Suivi des avis	12
5. Aspects financiers	13
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	13
5.2. Evolution des provisions	13
6. Observation finale	14
Annexe:	15

1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée par la loi du 25 avril 2007, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. Des références à cette ancienne dénomination peuvent apparaître dans les documents antérieurs à la modification de la loi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

1.2. Composition

La Commission des provisions nucléaires est composée de neuf membres, dont six représentant l'Etat belge et trois représentant la société de provisionnement nucléaire. Les membres représentant l'Etat belge, leurs suppléants respectifs et les membres conseillers ont été nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Les membres qui représentent Synatom et leurs suppléants, sont désignés par courrier.

Depuis la publication du premier arrêté royal du 16 février 2004 portant la nomination des membres du Comité de suivi au Moniteur belge du 11 mars 2004, la composition a été adaptée plusieurs fois. Au cours de l'année 2009, aucun nouveau membre n'a été désigné par arrêté royal. Néanmoins, un membre représentant la société de provisionnement nucléaire, a été remplacé par courrier du 27 février 2009. Monsieur Walter Peeraer a été remplacé par Monsieur Chris De Groof, auparavant membre suppléant. Monsieur André Sarens a été désigné comme nouveau membre suppléant. Par ailleurs, le délégué de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, Monsieur D. Emmery, a été remplacé par madame B. Roger.

Par la modification de la loi du 25 avril 2007, le président de la Commission est également désigné par arrêté royal. Monsieur Jean-Pierre Arnoldi a été désigné comme nouveau président par l'arrêté royal du 28 novembre 2008. Il est resté le président au cours de l'année 2009.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission des provisions nucléaires en 2009 :

Nom	Organisation
Membres effectifs	
Monsieur J.-P. Arnoldi Monsieur F. Possemiers Monsieur J.-P. Servais Monsieur A. Boon Monsieur L. Coene Madame M.-P. Fauconnier Monsieur R. Leclère Monsieur R.-O. Leysens Monsieur W. Peeraer/ Monsieur C. De Groof ¹	Administrateur général de la Trésorerie Président du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz Président de la Commission bancaire, financière et des assurances Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion Vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique Directeur général de la Direction générale de l'Energie Administrateur délégué de Synatom Administrateur de Synatom Directeur général d'Electrabel
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte Monsieur K. Locquet Monsieur E. Van Horenbeeck Monsieur G. De Smet Madame M. Lievens Monsieur Th. Van Rentergem Monsieur G. Cornelissen Monsieur J. Van Vyve Monsieur C. De Groof/ Monsieur A. Sarens ²	Directeur à l'Agence de la Dette Conseiller en chef à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz Conseiller à la Commission bancaire, financière et des assurances Directeur général au Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion Chef de section à la Banque nationale de Belgique Conseiller général de la Direction générale de l'Energie Directeur financier de Synatom Administrateur de Synatom Directeur général adjoint d'Electrabel/Directeur Participations Réseaux Belges, Electrabel
Membres conseillers	
Monsieur W. De Roovere Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
Délégués	
Monsieur J. Michiels Madame B. Roger ³	Expert à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire Auditeur interne de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

¹ Monsieur W. Peeraer a été remplacé par Monsieur C. De Groof (courrier du 27 février 2009).

² Monsieur C. De Groof a été succédé, comme membre suppléant, par Monsieur A. Sarens (courrier du 27 février 2009).

³ Monsieur D. Emmerly a été remplacé par Madame B. Roger à partir du 1^{er} janvier 2009 (courrier du 4 décembre 2008)

2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, reprend à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires :

La Commission des provisions nucléaires émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaire a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'expédition de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. Au cours de l'année 2009, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires en date du 6 mai 2009.

3. Aspects légaux

3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

3.2. Autres aspects légaux

La composition de la Commission des provisions nucléaires n'a pas été modifiée en 2009.

La modification de loi du 25 avril 2007 a modifié les tâches et le fonctionnement de la Commission. Les projets d'arrêtés royaux existants portant exécution des articles 9 et 10 de la loi du 11 avril 2003 ont été adaptés en 2008.

- Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par les membres fin 2008. L'arrêté royal a été adopté le 19 février 2009 et a été publié le 16 mars 2009.
- L'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires a été transmis au ministre du Climat et de l'Energie mais n'a pas encore été adopté.

Fin 2009, la loi du 11 avril 2003 a été modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2009. Les adjonctions ont permis à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre d'un service public, une contribution de répartition à concurrence de 250 millions d'euros pour l'année 2009. Suite à cette modification de loi, la société de provisionnement nucléaire a été chargée d'avancer ce montant et de réclamer des exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels.

La loi programme du 23 décembre 2009 a également prévu la création par les exploitants nucléaires et assimilés d'un « Fonds pour la promotion et le soutien de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables », sous forme d'une société coopérative. Pour l'année 2009, une contribution de 250 millions d'euros a été demandée au bénéfice de ce fonds. La présence d'un commissaire du gouvernement a également été prévue. Ces articles n'ont pas modifié la loi du 11 avril 2003 en tant que telle.

4. Activités

4.1. Réunions

En 2009, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 7 fois.

Date	Type
16 janvier 2009	Réunion
18 février 2009	Réunion
12 mai 2009	Réunion
13 juillet 2009	Réunion
7 septembre 2009	Réunion
13 octobre 2009	Réunion
11 décembre 2009	Réunion

Lors des premières réunions, la société de provisionnement nucléaire a présenté un projet sur les critères d'évaluation des projets et des sociétés auxquels des prêts peuvent être octroyés dans le cadre de l'attribution de 10 pour cent des 25 pour cent des provisions non susceptibles d'être prêtés aux exploitants nucléaires, tel qu'il est prévu par la loi du 25 avril 2007. En ce qui concerne les critères en tant que tels, un accord a été obtenu lors de la réunion du 18 février 2009. Quant à la part de ces 10 % au sein des provisions et au taux d'intérêt à utiliser, un certain désaccord parmi les membres a subsisté. Le ministre a été sollicité afin de trancher ces points. Tant que la situation n'était pas claire, il n'était pas possible de procéder à la mise en œuvre concrète de l'article 14, §7 de la loi. Par courrier du 13 juillet 2009, le ministre a adressé une réponse à la Commission. Par ce même courrier, le ministre a observé qu'il préférerait travailler pour la mise en œuvre pratique, avec des institutions publiques telles que FRCE et Fedesco. Dès lors, ces deux institutions ont été invitées à la réunion de septembre en vue de commenter leurs activités et leurs besoins de financement. D'autres institutions réunissant les critères de prêt pourront également emprunter des fonds éventuels. Les critères approuvés sont annexés au présent rapport.

Autres points qui ont fait l'objet d'une discussion lors des réunions :

- un document sur les économies potentielles du scénario « démantèlement en série » vis-à-vis du scénario « démantèlement unité par unité » (voir point 4.2.) ;
- la contribution de répartition de 250 millions d'euros de la société de provisionnement nucléaire à l'Etat belge pour l'année 2008 ;
- le débat sur les informations annuelles de la société de provisionnement nucléaire ;
- la répartition des 75 %/25 % des provisions et les actifs qui représentent les 25 % ;
- la participation de la société de provisionnement nucléaire dans un producteur d'uranium canadien Powertech Uranium Corp ; certains se posaient des questions au sujet de cette participation et du manque de notification.

- la partie du prêt à Elia qui venait à échéance en septembre 2009 ; ici aussi certains se posaient des questions sur les circonstances ;
- l'emploi d'un rating de crédit et les paramètres alternatifs possibles pour juger la solvabilité de SPE ; le manque de communication sur le suivi de ce dossier a également été mis en question par certains ;
- l'approbation du rapport annuel 2008.

Les missions de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été effectuées de façon permanente.

Les représentants de Synatom ont confirmé que l'opération de fusion entre GDF et Suez n'a eu aucune influence sur la disponibilité des actifs d'Electrabel/Synatom, dans le cadre de la loi du 11 avril 2003.

4.2. Suivi des avis

En 2007, une nouvelle évaluation triennale a eu lieu en exécution de l'article 12, §4 de la loi du 11 avril 2003. Le résultat a abouti à un avis et à une série de recommandations qui ont été commentées dans le rapport annuel de 2007.

En ce qui concerne les recommandations concernant la méthodologie de la constitution des provisions pour le démantèlement, un plan d'approche a été demandé. Ce plan d'approche a prévu que pour la fin de 2008 un document devait être soumis sur les économies potentielles du scénario démantèlement en série vis-à-vis du scénario démantèlement unité par unité. Cette note a fait l'objet d'un débat lors de la réunion du 16 janvier 2009.

5. Aspects financiers

5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas encore été pris. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'a pas encore été déterminé. Dès lors, l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires ne peut pas encore être défini. Le projet d'arrêté royal a été transmis au ministre.

L'arrêté royal exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixant le montant maximal a été pris le 1^{er} mai 2006. Le montant maximal a été fixé à cinq cent mille euros par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres. Ceci ne peut avoir lieu qu'après adoption et publication de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement.

Les frais de l'avis conforme de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2009.

5.2. Evolution des provisions

Les provisions, 2003-2009

(arrondi en millions d'euros)

	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007
Provisions démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Provisions matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31/12/2008	31/12/2009			
Provisions démantèlement	1.829	1.920			
Provisions matières fissiles irradiées	3.399	3.654			
TOTAL	5.228	5.574			

6. Observation finale

L'année 2009 a été fort mouvementée pour la Commission des provisions nucléaires. D'abord, il était question pour la première fois de la contribution de répartition prévue par la loi programme de fin 2008. Par ailleurs, il a fallu organiser plusieurs réunions consacrées à l'établissement des critères de l'évaluation des projets et des sociétés pour aboutir à un accord.

Ces nouvelles tâches et défis ne se sont pas avérés simples. En effet, il y avait lieu de mettre en place un tout nouveau système impliquant une série de facteurs dont il fallait tenir compte, notamment des critères clairs, pas de discrimination, pas d'aide d'état, la garantie nécessaire pour le maintien des provisions, etc. Finalement, le nœud a été tranché et en 2010, il sera possible de répondre aux premières demandes concrètes. La Commission a préféré travailler avec des instances publiques telles que FRCE et Fedesco.

Annexe :

Critères d'évaluation des projets et des sociétés dans le cadre de l'attribution de 10 % des 25 % des provisions qui ne peuvent pas être prêter aux exploitants nucléaires - Loi du 25 avril 2007.

Les prêts devront être octroyés dans le respect d'un certain nombre de critères parmi lesquels :

1. La viabilité du projet
2. Le type d'emprunteur
3. Le type de projet
4. Le type de financement
5. Le dossier de demande de prêt

1. Viabilité du projet

Projets démontrant une rentabilité suffisante.

Génération de cash flows positifs, dès la première année d'exploitation, suffisants pour assurer le service de la dette en capital et en intérêts.

2. Type d'emprunteur

Personnes morales de droit d'un des pays de l'Union européenne ;

Développement et gestion du projet par des équipes localisées en un des pays de l'Union européenne.

3. Type de projets

Secteur d'activité limité à :

- L'énergie renouvelable ;
- Les économies d'énergie.

Afin d'objectiver la décision en la matière, il est proposé de ne financer que des projets dont le caractère « vert » a été reconnu par l'Etat belge ou les régions par l'octroi ou la promesse d'octroi d'une forme d'aide publique (subsidés, réduction d'impôt, certificats ou primes) de la part de ces autorités.

Projets concrets en phase de développement, par opposition à de vagues intentions de l'emprunteur.

Actifs financés : le prêt doit servir à financer exclusivement des investissements corporels (installations, bâtiments...).

Localisation géographique : actifs ou activité localisé(e) en Belgique et soumis(e) au droit belge.

Taille minimum du financement : 3 millions d'euros.

Taille maximum du financement : 10 millions d'euros;

Proportion maximale de chaque financement dans l'enveloppe des prêts à taux réduit : 20 %.

4. Type de financement

Dette uniquement (pas d'investissement en capital).

Capital et intérêts garantis en faveur de Synatom.

Dette senior (au moins pari passu avec les autres créanciers).

Mise de fonds propres minimum 1,5 millions d'euros par l'emprunteur, afin de s'assurer de l'implication suffisante des promoteurs du projet.

Rapport D/E (après injection de la dette et investissement dans les actifs financés) de maximum 70/30.

Devise du financement : euro exclusivement.

Echéance des prêts : maximum 10 ans afin de garantir une certaine disponibilité des provisions.

5. Dossier de demande de prêt

Celui-ci devra notamment comprendre :

- Des informations sur la personne morale ;
 - Un descriptif détaillé du projet ;
 - Des informations sur le business plan ;
 - Des informations sur la qualité du management (pour tous les membres du conseil d'administration et du comité de direction si applicable) et la bonne gestion de la société.
-